cpnef:sv COMMISSION PARITAIRE NATIONALE EMPLOI FORMATION SPECTACLE VIVANT

Guide de la formation « réduite » à la Sécurité pour les exploitants de lieux de spectacles

Visant les exploitants des lieux aménagés pour les représentations publiques : établissements recevant du public du 2ème groupe (5ème catégorie, de type L, N ou O)

22 juillet 2021

emploi formation spectacle vivant

48 RUE SAINT-HONORÉ 75001 PARIS ▪ TÉL. : 01 40 26 12 58 ▪ INFO@CPNEFSV.ORG ▪ WWW.CPNEFSV.ORG

Ce guide a pour objet de présenter les règles que les organismes de formations habilités par la CPNEF-SV s'engageront à respecter dans le cadre de la mise en œuvre de la formation réduite à la sécurité pour les exploitants de lieux de spectacle (ERP du deuxième groupe).

La CPNEF-SV pourra être amenée à modifier ou compléter certaines règles à des fins d'amélioration.

Sommaire

1 - Contexte

2 - Référentiel de formation

3 – L'évaluation des acquis

Annexe

1. Cadre réglementaire

Antérieurement, les formations à la sécurité pour les exploitants de lieux de spectacles étaient notamment encadrées par les arrêtés du 5 mai 2008 et du 21 septembre 2015, désormais abrogés.

La réforme de 2019 (ordonnance 2019-700 du 3 juillet 2019) modifie l'accès à la profession d'entrepreneurs de spectacles vivants : il est conditionné à une obligation de déclaration de l'activité (producteur / diffuseur-entrepreneur de tournées / exploitant de lieux), par une procédure dématérialisée, qui donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, valant licence.

Dans le cadre de cette télédéclaration, les entrepreneurs doivent produire des justificatifs et démontrer leurs compétences.

Le décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants dispose en son article R 7122-3 du Code du travail que :
Aux fins de répondre aux conditions de compétence ou d'expérience professionnelle mentionnées au I de l'article L. 7122-4, lorsque l'entrepreneur est une personne physique, il doit être majeur et remplir l'une des conditions suivantes :
1° Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un titre de même niveau inscrit au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;
2° Justifier d'une expérience professionnelle de six mois au moins dans le spectacle vivant ;
3° Justifier d'une formation d'au moins cent vingt-cinq heures ou d'un ensemble de compétences, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale mentionnée à l'article L. 6113-2, compétente pour le spectacle vivant.
Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, il doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant l'une au moins des conditions mentionnées aux 1° à 3° Lorsque la déclaration est faite en vue de l'exploitation de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, la personne physique déclarante doit en outre justifier avoir suivi une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature de ces lieux, figurant dans un répertoire établi par la commission paritaire nationale, et la personne morale doit justifier de la présence dans l'entreprise d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant cette condition.

Ainsi, en application du 3° de l'article R 7122-3 du Code du travail, la CPNEF-SV est chargée d'établir un répertoire des formations à la sécurité pour les entrepreneurs de spectacles vivants exploitants de lieux, dont le suivi est obligatoire, en plus des conditions de compétences et expérience communes à tous les entrepreneurs.

Les organismes qui seront habilités par la CPNEF-SV, pour dispenser les formations à la sécurité, figureront sur ce répertoire.

2 Référentiel de formation

2.1 Public de la formation

La formation réduite vise les personnes souhaitant acquérir des compétences dans le domaine de la sécurité en lien avec les activités d'entrepreneur de spectacle vivant correspondant à la catégorie d'exploitant de lieux, dont la profession est réglementée.

Cette formation réduite concerne : exploitants des établissements recevant du public du second groupe de type L, N ou O classés en 5ème catégorie en application de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté du 25 juin 1980

Cette formation ne concerne pas : les exploitants des lieux aménagés pour les représentations publiques c'est-à-dire les établissements recevant du public du premier groupe (1ère à 4ème catégorie), qui doivent obtenir le certificat de compétences

La CPNEF-SV ne fixe pas de prérequis préalable à l'entrée en formation.

Cependant, les organismes de formation pourront cibler leurs sessions sur des profils professionnels spécifiques, en demandant par exemple un niveau d'expérience.

2.2 Objectifs pédagogiques

L'objectif de la formation réduite à la sécurité des spectacles est de former les stagiaires à la sécurité des spectacles et les sensibiliser à leurs obligations sociales en tant qu'exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

La formation permet plus spécifiquement de répondre aux objectifs pédagogiques suivants :
1 - connaître le cadre juridique général relatif à l'organisation de spectacles vivants et le champ des responsabilités civiles et pénales inhérentes à cette activité ;
2 - savoir appliquer ou faire appliquer la réglementation incendie des établissements recevant du publiques spécifique aux lieux de spectacles ne pouvant accueillir plus de 200 personnes au titre du publics ;
3 - savoir prendre en compte les problèmes inhérents à la présence du public ;
4 - connaitre les principales règles du code du travail et les principes généraux de prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;
5 - savoir analyser les incidents et accidents du travail et tout autre risque relatif à la santé des personnes.

2.3 Parcours de formation

Le parcours de formation (programme, modalités et moyens pédagogiques, profils des intervenants, etc.) n'est pas fixé par la CPNEF-SV. Les organismes habilités sont chargés de l'établir en cohérence avec les objectifs pédagogiques listés dans ce guide, mais aussi selon le profil des stagiaires qu'ils accueillent et du type d'ERP ciblés.

Néanmoins, comme le prévoyait le cadre réglementaire précédent[1], la CPNEF-SV recommande que la formation aborde à minima les sujets suivants :

- le cadre juridique général relatif à l'organisation de spectacles vivants et les champs de responsabilités inhérentes à cette activité ;
- la réglementation incendie des établissements recevant du public spécifique aux lieux de spectacles ;
- les règles de droit du travail en matière de santé et sécurité au travail.

D'autres sujets peuvent être développés en fonction des besoins spécifiques à certains types établissements recevant du public.

Le programme de formation détaillé sera transmis à la CPNEF-SV dans le dossier de candidature à l'habilitation.

2.4 Modalités de mise en œuvre

Durée

La durée totale de la formation n'est pas fixée. Cependant, elle ne doit pas être inférieur à 14 heures.
Le stagiaire est tenu d'être présent pendant la totalité de la formation.

Nombre de stagiaires

Le nombre maximum de stagiaires par session est fixé à 15.

Support pédagogique

Une documentation complète sera remise, ou accessible (ressources numériques) à chacun des stagiaires.

2.5 Tarif

L'organisme habilité fixe librement le prix de sa formation.

La CPNEF-SV sera informé du prix pratiqué et pourra questionner le tarif s'il lui parait très divergeant des montants pratiqués par les autres organismes habilités en demandant un argumentaire.

[1] Arrêté du 21 septembre 2015 relatif à l'agrément des organismes assurant une formation à la sécurité des spectacles, abrogé en septembre 2019

3 Evaluation des acquis

L'organisme habilité est chargé de mettre en œuvre une évaluation individuelle écrite des acquis des stagiaires (savoir, savoir-faire…) correspondant aux objectifs pédagogiques listés dans ce guide.

Aspects généraux

- Tous les stagiaires de la formation passent l'épreuve d'évaluation. Elle n'est pas optionnelle.
- Chacun des stagiaires passe l'épreuve individuellement en condition d'examen en durée limitée.
- La durée de l'épreuve est comprise entre un minimum de 30 minutes et un maximum de 60 minutes à compter de la remise du sujet. Le temp consacré à l'annonce du résultat n'est pas compris dans cette durée.
- L'épreuve est notée selon des modalités fixées par l'organisme.
- Le stagiaire doit valider à minima 80% du score maximum.
- Les résultats des stagiaires sont archivés par l'organisme habilité et transmis à la CPNEF-SV dans le bilan annuel.

Type d'épreuve

- L'épreuve consiste en test écrit.
- Le type d'épreuve est à déterminer par l'organisme. Il peut par exemple se faire sous la forme d'un test par questionnaire à choix multiples ou d'une étude de cas dirigée (guidée par des questions ouvertes/fermées).
- Le niveau de difficulté de l'évaluation est en adéquation avec les objectifs pédagogiques précisés dans ce guide
- L'évaluation porte sur l'ensemble du programme de formation.
- La charge de travail pour réaliser l'épreuve est réalisable dans les temps impartis
- L'organisme habilité est chargé d'établir les sujets et de corriger les épreuves.

Déroulement matériel de l'épreuve

- Comme dans sa vie professionnelle, le stagiaire aura accès aux différentes ressources documentaires pendant le temps de l'épreuve, sans pouvoir communiquer avec d'autres personnes, à l'exception de l'évaluateur.
- L'épreuve doit se dérouler au sein de l'organisme habilité.
- L'épreuve se déroule sous surveillance.
- Il n'y a pas de support technique imposé pour rédiger l'étude de cas (ordinateur, papier…).

L'évaluateur

- Pour chaque session, l'organisme habilité désigne 1 évaluateur, qui peut être également le formateur (ou l'un des formateurs).
- L'évaluateur s'engage à assurer une équité de traitement pendant l'épreuve et d'en effectuer la correction à partir des critères fixés par la CPNEF-SV en toute impartialité.
- En cas d'échec, l'évaluateur formule dans la grille de résultat un commentaire général suffisamment explicite pour que le candidat puisse identifier ses axes de développement et moyens de progression.

Rattrapage

- L'organisme habilité prévoit des modalités de rattrapage à proposer aux stagiaires qui auront échoué à l'évaluation, dans un délai maximum de 2 mois.
- L'épreuve est intégralement à repasser.
- Le sujet doit être différent.
- L'évaluateur peut être différent.

Grille d'évaluation et procès-verbal

- L'organisme habilité établit des critères d'évaluation correspond au type d'épreuve et un système de notation.
- Le procès-verbal de la session, selon un modèle établit par la CPNEF-SV, sera complété par l'organisme habilité et transmis à la CPNEF-SV.

Information des stagiaires

- Lors de l'inscription, les candidats sont informés des modalités d'évaluation, des résultats attendus, des critères d'évaluation, et des possibilités de rattrapage en cas d'échec.
- Une restitution corrigée des résultats sera effectuée par l'évaluateur.

L'organisme devra décrire les modalités d'évaluation mises en place à la CPNEF-SV dans le dossier de candidature à l'habilitation

Annexe : aspects règlementaires

Rappel des principaux textes règlementaires faisant obligation en matière de sécurité encadrant l'activité d'entrepreneur de spectacle vivant exploitant un lieu aménagé pour les représentations publiques.

- Le code du travail et en particulier :
  - Ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038721158&categorieLien=id
  - Décret n°2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039147010&dateTexte=&categorieLien=id
  - Arrêté du 27 septembre 2019 pris en application du code du travail (partie réglementaire) fixant la liste des documents et informations requis en vue de l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039147042&dateTexte=&categorieLien=id
- IVème partie du code du travail relatif à la santé et sécurité au travail.

Règlementation des Établissements Recevant du Public

- Code de la construction et de l'habitation – Art R123-1 à R123-55
- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public – arrêté du 25 juin 1980 modifié
- Dispositions particulières applicables au Type L – arrêté du 5 février 2007
- Établissement spécial Type PA – Arrêté du 6 janvier 1983
- Établissement spécial Type CTS – arrêté du 23 janvier 1985

Réglementation spécifique aux petits établissements

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public – arrêté du 25 juin 1980 modifié – Livre III dispositions applicables aux établissements de 5ème catégorie (Petits Établissements)
- Dispositions particulières applicables aux Types L, N et O

Pour les règles de sûreté relative à l'organisation des lieux et manifestations culturelles

- Code de la sécurité intérieure

Pour la sécurité des tiers

- Code de la Santé publique
- Code de l'environnement